

Commune de BAGNERES de BIGORRE

Autorisation de captage et de protection des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT- NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES

+



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, AUX TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, A LA MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION, A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET PARCELLAIRE DU 27 AOUT (13H30) AU 28 SETEMBRE 2018 (12H00)

RAPPORT D'ENQUETE

20 OCTOBRE 2018
COMMISSAIRE ENQUETEUR
Jean-Claude LASSARRETTE

Table des matières

| | | |
|-----|---|----|
| I. | RAPPORT DE L'ENQUETE UNIQUE (PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, AUX TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, A LA MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION, A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET PARCELLAIRE) | 4 |
| A. | GENERALITES : | 4 |
| 1. | Situation administrative de la commune | 4 |
| 2. | Situation géographique de la commune | 5 |
| 3. | Préalable à l'enquête | 5 |
| 4. | Objet de l'enquête unique. | 8 |
| 5. | Objet de l'enquête parcellaire | 8 |
| 6. | Cadre juridique. | 8 |
| 7. | Situation du projet | 10 |
| 8. | Nature et caractéristiques du projet. | 11 |
| 9. | Historique du dossier. | 13 |
| 10. | Avis MRAE (Mission Régionale et Autorité Environnementale) 13 | |
| 11. | Avis du Parc National des Pyrénées | 14 |
| 12. | Avis de l'Office National des Forêts | 15 |
| 13. | Avis de la Commission Locale de l'Eau Adour amont | 15 |
| 14. | Avis de madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE 16 | |
| 15. | Avis de la Chambre d'Agriculture | 16 |
| 16. | Avis de la commune d'ASTE | 16 |
| 17. | Avis de la commune de CAMPAN | 16 |
| 18. | Composition du dossier. | 16 |
| B. | ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE : | 18 |
| 1. | Désignation du commissaire-enquêteur | 18 |
| 2. | Modalités de l'enquête unique | 18 |
| 3. | Concertation préalable | 21 |
| 4. | Information effective du public | 21 |
| 5. | Accueil du public | 22 |
| 6. | Incidents relevés au cours de l'enquête | 22 |
| 7. | Climat de l'enquête | 23 |
| 8. | Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres | 23 |

| | | |
|-----|---|----|
| 9. | Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse | 23 |
| 10. | Mémoire en réponse | 23 |
| 11. | Relations comptables des observations | 23 |
| C. | ANALYSE DES OBSERVATIONS | 24 |
| 1. | Enquête unique « Autorisation et protection des sources de HOUNT-NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOT de TARBES, et du TURON des VACHES » | 24 |
| 2. | Enquête Parcellaire | 45 |
| 3. | Entretien avec madame LASPLACES représentant monsieur le maire de BAGNERES de BIGORRE | 45 |
| 4. | Analyse du Commissaire Enquêteur | 46 |
| 5. | Synthèse | 47 |
| D. | L'ANALYSE BILANCIELLE | 49 |
| 1. | Caractère d'intérêt public de l'instauration de Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché. | 49 |
| 2. | L'expropriation est-elle nécessaire pour acquérir les parcelles ASTE A157 et BAGNERES de BIGORRE AV 34 et AV 36. | 50 |
| 3. | Analyse bilancielle | 50 |
| II. | CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DUP ET PARCELLAIRE. | 54 |
| A. | RAPPEL SOMMAIRE | 54 |
| 1. | Objet de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire | 54 |
| 2. | Préalable à l'enquête | 54 |
| 3. | Déroulement de l'enquête | 55 |
| 4. | La communication sur le projet | 55 |
| 5. | Le dossier de présentation | 56 |
| 6. | Le contact avec le public | 56 |
| 7. | Projet et objectif | 56 |
| B. | FONDEMENT DE LA REFLEXION | 56 |
| C. | CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.. 60 | |
| 1. | Sur la demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine | 60 |
| 2. | Sur la demande de dérivation des eaux souterraines | 61 |
| | (Art L215-13 du code l'environnement) | 61 |

| | | |
|------|--|----|
| 3. | Sur la mise en conformité des périmètres de protection, (art L. 1321-2 du code de la santé publique)..... | 63 |
| 4. | Sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art L. 214-1 du code de l'environnement) | 66 |
| 5. | Sur l'enquête parcellaire..... | 67 |
| III. | Annexes..... | 69 |
| A. | Procès-verbal de synthèse..... | 69 |
| B. | Relevé de conclusions | 70 |
| IV. | Pièces jointes (Pour la Préfecture uniquement) | 71 |

I. **RAPPORT DE L'ENQUETE UNIQUE** (PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, AUX TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, A LA MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION, A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET PARCELLAIRE)

A. **GENERALITES** :

1. **Situation administrative de la commune**

Bagnères-de-Bigorre (65200) est une ville française, située dans le département des Hautes-Pyrénées et la région Occitanie (anciennement Région Midi-Pyrénées). Ses habitants sont appelés les Bagnérais et les Bagnéraises.

La population permanente est de 7 633 habitants (chiffre INSEE, Recensement de 2013). Il y a en outre une forte fréquentation durant les périodes touristiques : en hiver, la station de sports d'hiver de LA MONGIE reçoit un surplus de population. De même, l'été, la ville accueille une population importante de curistes et de touristes.

Bagnères-de-Bigorre est située à 16 kms au sud-est de Lourdes et à une vingtaine de kms au sud de Tarbes.

Le Fleuve L'Adour, la Rivière L'Adour de Lesponne sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Bagnères-de-Bigorre.

Bagnères-de-Bigorre est une commune du parc national des Pyrénées.

La commune de Bagnères-de-Bigorre est ville sous-préfecture et fait partie de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre.

La gestion de l'urbanisme est assurée dans le cadre d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme)

2. Situation géographique de la commune

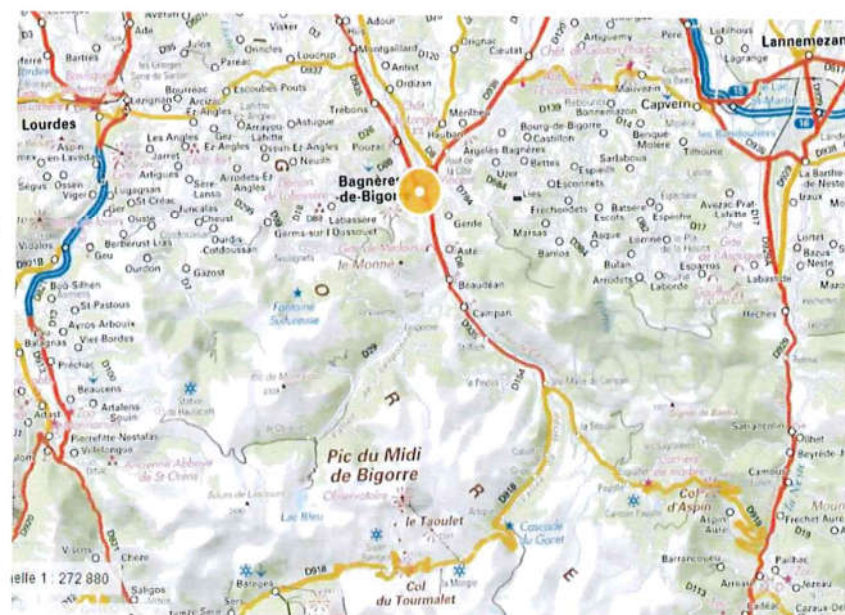


La commune s'étend sur 125,9 km².

L'altitude de la mairie de Bagnères-de-Bigorre est de 550 mètres environ.

L'altitude minimum

et maximum de Bagnères-de-Bigorre est respectivement de 440 m et 2 872 m.



3. Préalable à l'enquête

Par délibération en date du 10 octobre 2013 le conseil municipal de BAGNERES de BIGORRE :

- Sollicite Monsieur le Préfet pour le passage du dossier à l'enquête publique et la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

Par courrier en date du 16 janvier 2016 monsieur MONDEILH, hydrogéologue agréé confirme que les avis hydrogéologiques sur la protection de la source de l'HOMME en novembre 2002, de la source HOUNT NEGRO en mai 2004 et de la source d'ARGADOS en juillet 2004 sont toujours valables, sous réserve de respecter les propositions énoncées dans ses expertises.

La mission régionale d'Autorité Environnementale a rendu son avis le 25 octobre 2017. Le 5 décembre 2017 la Commission Locale de l'EAU Adour Amont a transmis son avis sur la demande de DUP du captage d'eau potable par la commune de BAGNERES de BIGORRE.

Le 09 janvier 2018 la DDT 65 valide la complétude du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de l'exploitation des captages des sources de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOS de TARBES et du TURON des VACHES sur les communes d'ASTE de BAGNERES de BIGORRE et de CAMPAN.

Le 28 mars 2018 le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des sources la Préfecture des HP de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOS de TARBES et du TURON des VACHES sur les communes d'ASTE de BAGNERES de BIGORRE et de CAMPAN est transmis à la Préfecture des HP.

Par décision n°E18000099/64 du 05/06/2018 monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné, nous, Jean-Claude LASSARRETTE en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral n°65-2018-06-13 du 13 juin 2018 madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de captage et de protections des sources de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOS de TARBES et du TURON des VACHES sur les communes d'ASTE de BAGNERES de BIGORRE et de CAMPAN.

Le dossier qui nous a été remis a été établi par la Mairie de BAGNERES de BIGORRE en collaboration avec le cabinet Nicolas NOUGER.

L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché à l'emplacement habituel des communes de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN, et à proximité des 5 captages et des pertes de l'ADOUR à CAMPAN, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La vérification de cet affichage a été assurée par mes soins lors de ma visite des lieux le 22 août et lors de chaque permanence.



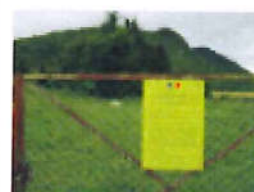
Hotel2VilleBdB



HountNegro2



Mongie2



Argados1



LesponneEntréeC
heminHomme



pontCagotsAsté4



Mongie1

La publication de l'avis d'ouverture des enquêtes publiques a été faite par une insertion dans les journaux :

- La semaine des Pyrénées : les 28 juin et 30 août 2018.
- La Nouvelle République des Pyrénées les 28 juin et 30 août 2018.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire et en application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE a notifié individuellement le dépôt du dossier à la mairie, accompagné de l'avis d'enquête, à tous les propriétaires des PPR (Périmètre de Protection rapproché) Sept courriers concernant la source d'ARGADOS sur la commune d'ASTE ont été retournés à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 65-2018-06-13 monsieur le maire de BAGNERES a notifié la liste des propriétaires dont le domicile est inconnu à monsieur le maire d'ASTE qui l'a affichée en mairie.

4. Objet de l'enquête unique.

L'enquête préalable à la DUP a pour but de constater formellement l'utilité publique de l'exploitation et de la protection des captages des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT- NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES au bénéfice de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

La présente procédure de DUP est menée afin de :

- régulariser la situation administrative de l'ensemble des ouvrages existants
- prendre en compte les délimitations des PPR définis par l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS, afin d'assurer une protection plus forte de la ressource.

5. Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire vise à:

- La détermination précise des biens impactés par l'exploitation des sources, autrement dit de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiat et rapproché.
- L'identification exacte des propriétaires

L'objectif poursuivi est l'acquisition des parcelles privées incluses dans les périmètres de protection immédiat des sources de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME et l'information des propriétaires des servitudes appliquées à leurs parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT- NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES, tels que portés au plan parcellaire.

6. Cadre juridique.

Présentation des textes régissant l'enquête publique :

TEXTES GENERAUX

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code de l'Environnement ;

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Urbanisme.

TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

- le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
 - ❖ Code civil art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».
 - ❖ Code de l'expropriation : articles L.423 et suivants.
 - ❖ Code de l'expropriation : articles R.131-1 à R.131-14.
 - ❖ Code de la santé publique: articles L.1321-2 et R.1321-8 à R.1321-13-4.
 - ❖ Code de l'urbanisme : articles L.314-2 et suivants.
 - ❖ Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière (articles 15 à 31).
- le Code de l'Environnement : les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines, modifié par les décrets n°88-199 et n°2001-95 ;
- le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement

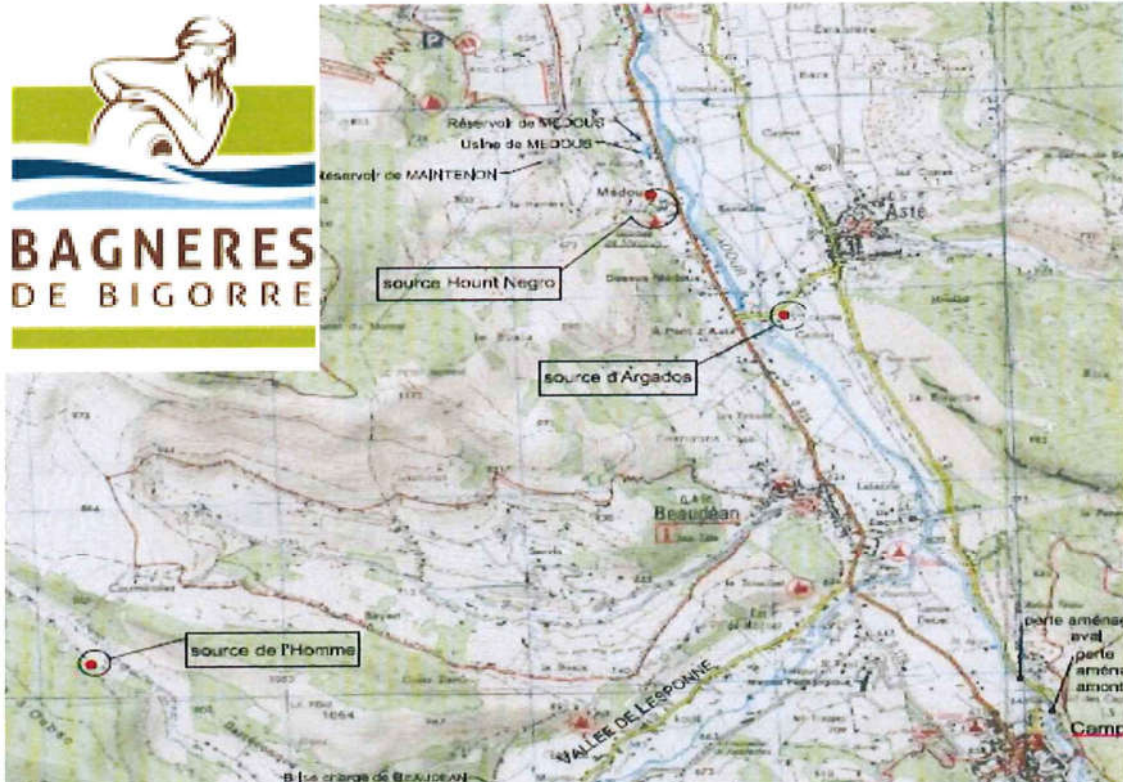
TEXTES RELATIFS AUX CAPTAGES AEP :

- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;
- le Code de l'environnement : les articles L.214-1 et suivants ;

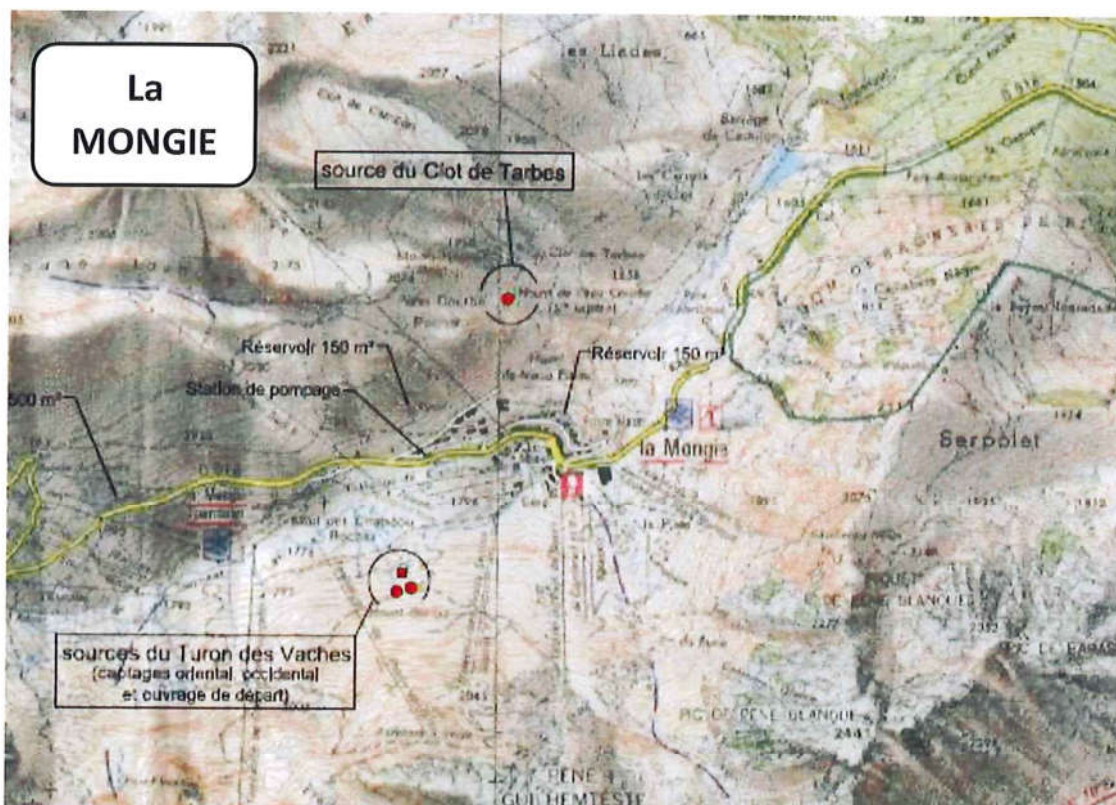
- la Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- la Loi codifiée n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la circulaire n°2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

7. Situation du projet

Commune de BAGNERES de BIGORRE



La ville de BAGNERES de BIGORRE est alimentée en eau potable par les sources de HOUNT NEGRO d'ARGADOS et de l'HOMME. Les sources HOUNT NEGRO et ARGADOS sont sur le territoire de la commune d'ASTE. La source de l'HOMME est dans la vallée de LESPONNE qui fait partie du territoire de BAGNERES.



La station de ski de la MONGIE est alimentée en eau potable par les sources du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES. Ces deux sources sont sur le territoire de la commune de CAMPAN

8. Nature et caractéristiques du projet.

La fourniture aux populations d'une eau de bonne qualité et efficacement protégée des pollutions est une responsabilité majeure des collectivités locales. Il s'agit d'une compétence particulièrement importante puisqu'elle a un lien direct avec la préservation de la santé publique.

Conformément à ces engagements internationaux, l'Etat français s'est fixé des objectifs en termes de régularisation de la protection des captages d'eau établis sur le

territoire national. En effet, le Plan national Santé Environnement prévu par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit que tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine devront être autorisés et protégés avant fin 2010.

Aujourd'hui, en complément des mesures générales de protection des ressources en eau, les périmètres de protection s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ces périmètres de protection sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont utiles pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

Ces périmètres correspondent à trois zones, périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée, zone sensible, dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées en vue d'assurer la préservation de la qualité de la ressource. Ils sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.

L'exploitation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- la Déclaration d'Utilité Publique, au titre des articles L.1321-1 et 2 du Code de la Santé Publique (périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (travaux de dérivation des eaux) ;
- l'autorisation préfectorale de capter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- le cas échéant, l'autorisation ou la déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier concerne l'établissement des périmètres de protection des sources de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du TURON des VACHES et du CLOT de TARBES établies sur les communes de BAGNERES de BIGORE, ASTE et CAMPAN dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

9. Historique du dossier.

Les autorisations initiales délivrées à la Ville de Bagnères-de-Bigorre concernent les sources de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS et de l'HOMME.

Les sources de HOUNT NEGRO et d'ARGADOS ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 22 mai 1968 prescrivant l'instauration de périmètre de protection. Aucune mention sur les volumes prélevés et autorisation de dérivation des eaux n'est faite dans cet arrêté.

De même, la source de l'HOMME a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 15 mai 1968, prescrivant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration d'un périmètre de protection immédiate.

Aucune mention sur les volumes prélevés n'est faite dans cet arrêté.

La présente procédure de DUP est menée afin de :

- régulariser la situation administrative de l'ensemble des ouvrages existants
- prendre en compte les délimitations des PPR définis par l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS, afin d'assurer une protection plus forte de la ressource.

Conformément aux obligations du Code de la Santé Publique, la Ville de BAGNERES-DE-BIGORRE a lancé en 2013 (délibération du 16/10/2013) la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection autour des sources de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du TURON des VACHES et du CLOT de TARBES.

10. Avis MRAE (Mission Régionale et Autorité Environnementale)

Par courrier en date du 25 octobre 2017 l'autorité environnementale a été saisie par la ville de BAGNERES pour avis sur la demande d'autorisation concernant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable depuis les sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES.

Le dossier de régularisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine regroupe le document d'évaluation d'incidences sur l'eau, l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans sa conclusion l'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude concernée par les prélèvements.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de :

- *Clarifier la cohérence entre les débits sollicités (à définir en moyenne et en pointe) au regard des débits naturels des sources. En effet il convient de mieux argumenter la justification de la demande pour les débits sollicités en pointe supérieurs à la production minimale des sources à l'étiage.*
- *De mieux argumenter la justification d'absence d'impact quantitatif et qualitatif des prélèvements de HOUNT NEGRO et ARGADOS sur le milieu récepteur aval que constitue l'Adour, et donc la justification d'absence d'incidence sur le site Natura 2000 correspondant, l'estimation même surestimée d'un prélèvement global maximum représentant moins de 10% du débit d'étiage de l'Adour à la station d'ASTE ne semblant pas négligeable à priori ;*
- *De préciser si des règles de gestion globale sont envisagées concernant les différents prélèvements afin de prioriser le cas échéant l'exploitation des ressources selon les débits mesurés aux sources ;*
- *De finaliser le plan de surveillance prévu concernant les rejets de la station de Médous dans le milieu selon un échancier à préciser, et de prévoir le cas échéant des mesures correctives, en fonction des résultats du suivi et en cas de dysfonctionnement ;*

La Ville de BAGNERES de BIGORRE a apporté ses réponses dans une note en date du 28 mars 2018 jointe au dossier de présentation.

11. Avis du Parc National des Pyrénées

Consulté, le 12 avril 2018, sur le dossier de protection des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES le Parc National des Pyrénées répond par courrier en date du 9 mai 2018 que ce dossier n'appelle pas de remarque de leur part.

12. Avis de l'Office National des Forêts

L'ONF a été sollicité par courrier en date du 12 avril 2018 pour donner son avis sur le dossier de protection des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME.

Dans sa réponse en date du 30 avril 2018 l'ONF informe que seuls les périmètres de protection du captage de la source de l'HOMME impactent la forêt relevant du régime forestier. Compte tenu des conditions d'exploitations actuelles l'ONF n'a pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral.

L'ONF rappelle que vis-à-vis de la réglementation liée au code forestier elle devra être consultée avant l'abattage éventuel des arbres gênants et la pénétration en forêt des entreprises chargées des travaux de mise en place du périmètre immédiat de la source de l'HOMME.

13. Avis de la Commission Locale de l'Eau Adour amont

Dans le cadre du dossier de DUP la Commission Locale de l'Eau (CLE) est consultée pour émettre un avis de compatibilité au PAGD (*Plan d'Aménagement et de Gestion Durable*) et de conformité au règlement du SAGE.

La CLE Adour/Amont note que le projet permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville et qu'il répond aux objectifs du SAGE.

Toutefois la CLE fait deux recommandations :

1. La CLE recommande que le pétitionnaire corrige son analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Adour/Amont, en cas de modification du dossier avant enquête publique.
2. La CLE invite la commune à intégrer l'évolution de la ressource disponible dans un contexte de changements climatiques dans sa réflexion prospective de la durabilité de sa ressource en eau potable.

La Ville de BAGNERES de BIGORRE a apporté ses réponses dans une note en date du 28 mars 2018 jointe au dossier de présentation.

14. Avis de madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE

Dans sa réponse du 17 avril 2018 madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE émet un avis favorable à la protection des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES.

15. Avis de la Chambre d'Agriculture

Par email en date du 17 mai 2018 madame la chef de service du service Agronomie Environnement indique que la CA 65 n'a pas de remarque sur le dossier.

L'avis de la CA 65 est de fait favorable.

16. Avis de la commune d'ASTE

Par email en date du 25 mai 2018 monsieur le maire de la commune d'ASTE émet un avis favorable au dossier de mise en conformité des sources de BAGNERES de BIGORRE. Cependant il indique que pour la source HOUNT-NEGRO il serait judicieux d'arriver à réguler le débit correctement afin que le canal alimenté en partie par la source, lors de fortes précipitations, ne déborde pas. Il ajoute qu'il y a des risques d'aqua planning sur la route départementale 935 en aval de la source.

17. Avis de la commune de CAMPAN

Par courrier en date du 15 mai 2018 la commune de CAMPAN émet un avis favorable sans autre commentaire.

18. Composition du dossier.

Le dossier nous a été remis par les services de la Préfecture avec une présentation des objectifs de l'enquête publique unique à conduire.

La commune de BAGNERES de BIGORRE est maître d'ouvrage dans la présente procédure.

Mairie de BAGNERES de BIGORRE – 65200

Représentée par sa responsable Hygiène et Sécurité : Mme Marie LASPLACES

Le dossier a été établi par le bureau d'étude :

Cabinet Nicolas NOUGER

26, rue d'Espagne

64100 BAYONNE

Ce dossier, respecte les prescriptions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement qui stipule que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Il comprend pour le **dossier d'enquête publique**:

- L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de BAGNERES de BIGORRE du 10 octobre 2013
- Une notice explicative
- Une présentation de la collectivité
- La carte de situation des ouvrages
- Un rapport technique pour chacune des 5 sources
- L'estimation sommaire des dépenses/acquisition
- La demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine avec l'étude d'impact
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Occitanie
- L'avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Adour/Amont.

Il comprend pour le **dossier d'enquête parcellaire** :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments.
- L'état parcellaire
- L'extrait des documents d'Urbanisme des communes de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN)

B. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par délibération en date du 10 octobre 2013 le conseil municipal de BAGNERES de BIGORRE sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la procédure de protection des captages des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES

Par lettre, reçu le 01/06/2018 par le TA de PAU, madame la Préfète des Hautes-Pyrénées demande la nomination d'un commissaire enquêteur.

Par décision n°E18000099/64 du 05/06/2018 monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné, nous, Jean-Claude LASSARRETTE en qualité de commissaire enquêteur

2. Modalités de l'enquête unique

a) Entretien avec l'autorité organisatrice (Préfecture des Hautes-Pyrénées)

Après avoir été informé par le Tribunal Administratif de PAU, le 05/06/2018, de ma désignation pour conduire l'enquête publique unique, je me suis déplacé le 18/06/2018 à la Préfecture afin de prendre possession du dossier complet, validé par les services de l'Etat.

Le 15 juin 2018 le service responsable de la Préfecture a adressé par courrier électronique, aux mairies de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN ainsi qu'au commissaire enquêteur, l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-13 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de captage et de protection des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, l'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES présentes sur les communes de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN.

Un dossier papier complet, à destination du public, a été mis à disposition des trois communes pour les besoins de l'enquête publique.

Par email en date du 08/06/2018 le service responsable de la préfecture a rappelé aux communes leurs obligations en matière d'affichage réglementaire et d'information des propriétaires fonciers concernés par les contraintes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Le 15/06/2018, également par email, le service responsable de la préfecture a commandé à O² pub et à la semaine des Pyrénées l'insertion dans la presse de l'avis d'enquête publique relatif à la protection des sources de HOUNT NEGRO, ARGADOS, L'HOMME, CLOT de TARBES et TURON des VACHES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

Le 16/06/2018 j'ai écrit à la préfecture afin de signaler plusieurs anomalies sur l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Les corrections ont été apportées le 18/06/2018 avec envoi des documents corrigés à la presse pour insertion.

Le dossier a été mis en ligne le 3/08/2018 et consultable à partir du lien <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquete-publique-unique-5-sources-bagneres-de-a4405.html>

Le public a pu consulter le dossier durant toute la durée de l'enquête publique sur un poste informatique dédié à la mairie de BAGNERES de BIGORRE.

b) Entretien avec le maître d'ouvrage du projet (Mairie de BAGNERES de BIGORRE)

J'ai rencontré, le 11 juin 2018, madame Marie LASPLACES, responsable hygiène et sécurité à la mairie de BAGNERES. Nous avons échangé sur le dossier et nous avons arrêté ensemble la période de l'enquête publique et les dates des permanences.

L'EP est fixée du lundi 27 août à 13h30h au vendredi 28 septembre à 12h.

Les permanences:

- lundi 27/08/2018 de 13h30 à 16h30 à la mairie de BAGNERES
- mercredi 12/09/2018 de 16h à 19h à la mairie d'ASTE
- lundi 17/09/2018 de 9h à 12h à la mairie de CAMPAN

- vendredi 28/09/2018 de 9h à 12h à la mairie de BAGNERES

Nous avons également évoqué les modalités de l'EP et défini les obligations en matière d'affichage réglementaire et de dématérialisation de l'enquête publique. Nous nous sommes également assurés qu'une notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire en mairies serait bien faite par monsieur le Maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

J'ai pu m'entretenir le 27 août, les 18 et 28 septembre et à l'occasion de plusieurs échanges téléphoniques avec madame LASPLACES.

c) Visite des lieux

Le 11 juin, accompagné de madame LASPLACES, nous avons visité les sources de HOUNT NEGRO et d'ARGADOS à ASTE et de l'HOMME dans la vallée de LESPONNE.

Le mauvais temps ne nous a pas permis de monter visiter les sources du CLOS de TARBES et du TURON des VACHES à la MONGIE.

J'ai procédé à la visite de ces deux sources le 24 juin 2018.

d) Arrêté d'organisation de l'enquête

L'arrêté d'organisation de l'enquête a été pris par madame la Préfète des Hautes-Pyrénées sous le n°65-2018-06-13 en date du 13 juin 2018.

Dans son article 1^{er} cet arrêté prévoit que du lundi 27 août 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus (soit durant 32 jours consécutifs) il sera procédé à une enquête publique unique préalable à la demande:

- d'autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- d'autorisation, au titre des articles de la loi sur l'eau L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
- de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages ainsi que l'institution des servitudes associées
- de parcellaire.

En vue de l'exploitation des captages d'eau potable de HOUNT NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES sur les communes d'ASTE de BAGNERES de BIGORRE et CAMPAN, à la demande de la mairie de BAGNERES de BIGORRE.

3. Concertation préalable

Monsieur le maire de BAGNERES de BIGORRE a consulté les consorts TOTARO Francisco et BERNET Nicole afin d'acquérir la parcelle A157 incluse dans le périmètre de protection immédiat de la source HOUNT NEGRO sur le territoire de la commune d'ASTE.

Il a également consulté les consorts LOOS François et CASSIN Evelyne propriétaires de la parcelle AV 34 et monsieur LARRIEU Jean-Claude propriétaire de la parcelle AV 36 afin d'acquérir ces deux parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat de la source de l'HOMME sur le territoire de la commune de BAGNERES.

4. Information effective du public

a) Publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage

L'information au public a été réalisée, d'une part, par affichage, dans les délais réglementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique à l'emplacement communal réservé à cet effet aux mairies de BAGNERES de BIGORRE, d'ASTE et de CAMPAN et à proximité des cinq sources et des pertes sur l'ADOUR à proximité du pont des CAGOTS à CAMPAN, et, d'autre part, par deux insertions consécutives dans les journaux habilités à publier les annonces légales, la Nouvelle République des Pyrénées et la Semaine des Pyrénées.

b) Autres actions d'information du public:

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, une notification de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été faite par monsieur le maire de BAGNERES, le 17 juillet 2018, auprès des propriétaires des parcelles, incluses dans le périmètre de protection rapproché des cinq sources, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sept courriers concernant le PPR de la source d'ARGADOS sur la commune d'ASTE sont revenus avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». De ce fait monsieur le maire de BAGNERES a conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral écrit le 8 août 2018 à monsieur le maire d'ASTE afin qu'il procède à l'affichage et à la transmission des courriers concernés.

5. Accueil du public

Nous nous sommes tenus à la disposition du public lors de 4 permanences en Mairie :

- de BAGNERES de BIGORRE les Lundi 27 août 2018 de 13h30 à 16h30 et vendredi 28 septembre 2018 de 9h à 12h
- d'ASTE, le mercredi 12 septembre 2018 de 16h à 19h30
- de CAMPAN, le lundi 17 septembre 2018 de 9h à 12h

Je tiens à remercier monsieur Claude CAZABAT maire de BAGNERES de BIGORRE, monsieur Thierry BROCA maire d'ASTE, monsieur Gérard ARA maire de CAMPAN, madame Marie LASPLACES responsable développement durable à la mairie de BAGNERES et les agents des 3 communes que j'ai rencontrés, pour l'excellent accueil qui m'a été réservé et pour l'aide matérielle qui m'a été apportée au cours des permanences.

6. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident relevé au cours de l'enquête

7. Climat de l'enquête

Les rencontres et échanges avec le Public se sont déroulés dans un excellent climat.

8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Les registres de l'enquête unique ont été paraphés par nos soins le 27 août 2018 et clôturés également par nos soins, à l'issue de l'enquête le 28 septembre 2018 à 12h00.

9. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations a été transmis le 01 octobre 2018 à madame LASPLACES représentant monsieur le maire de BAGNERES de BIGORRE en sa qualité de responsable du projet.

10. Mémoire en réponse

Monsieur le Maire de BAGNERES de BIGORRE nous a adressé, en retour, le 11 octobre 2018, son mémoire avec des réponses détaillées aux remarques du public et aux questions du Commissaire Enquêteur.

11. Relations comptables des observations

| OBSERVATIONS | particuliers | Association | Sans avis | opposées |
|------------------------|--------------|-------------|-----------|----------|
| orales | 7 | | | 7 |
| registre d'enquête | 13 | | 10 | 3 |
| courrier | 7 | | | 7 |
| courriel | 1 | | | 1 |
| total | 28 | | | |
| nombres d'observations | 28 | | | |

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. Enquête unique « Autorisation et protection des sources de HOUNT-NEGRO, d'ARGADOS, de l'HOMME, du CLOT de TARBES, et du TURON des VACHES »

a) Grille d'analyse des observations

| N° observation R=Registre C=Courrier O= Orale | Analyse-synthèse des observations, courriers ou courriels | Principaux thèmes dégagés | Autres items évoqués |
|--|--|--|---|
| 1R | Elle émane de monsieur PAYSSAN Jean-Paul, 9 rue Arteilh à ASTE, propriétaire de la parcelle B470 comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. Monsieur PAYSSAN est venu se renseigner sur les servitudes instituées à sa parcelle. | Consultation du dossier et analyse des servitudes. | |
| 2R | Elle émane de monsieur LACRAMPE Sébastien représentant monsieur LACRAMPE Laurent propriétaire de la parcelle ASTE B576, lieu-dit CAMOU, comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. Monsieur LACRAMPE est venu prendre connaissance des servitudes instituées à sa parcelle. | Consultation du dossier et analyse des servitudes. | |
| 3R | Elle émane de madame GALZIN Micheline, fille de madame BENAUSSE Geneviève, propriétaire de la parcelle ASTE B 1163 lieu-dit CAMOU, comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. Madame GALZIN est venue prendre connaissance des servitudes instituées à sa parcelle. Elle ajoute que cette parcelle est laissée en fermage à monsieur Jean-Paul LARREY domicilié à ASTE. | Consultation du dossier et analyse des servitudes. | |
| 4R | Elle émane de madame LAFFAILLE Simone qui représente sa fille madame LAFFAILLE Michèle, propriétaire de la parcelle ASTE B 581 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS, qui demande: ➤ Un dédommagement du fait de l'institution des servitudes instituées sur sa parcelle qui minorent selon elle la valeur commerciale de son terrain. | Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes. | Consultation du dossier et analyse des servitudes |
| 5R | Elle émane de monsieur Prieur Gaston domicilié 62 Bd Jean SARRAILH 64000 PAU et propriétaire de la parcelle ASTE B 452 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS, qui déclare: ➤ Le débit du canal de la fontaine de Médous pourrait être diminué par une fermeture des vannes de la perte aval au niveau de l'Adour à proximité du pont des Cagots sur la commune de CAMPAN. Cette réduction du débit éviterait les débordements du canal lors des « hautes eaux de l'Adour ». | Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | Consultation du dossier et analyse des servitudes |
| 6R | Elle émane de madame LAFFAILLE PRIEUR Fabienne propriétaire de la parcelle A401 au lieu-dit Dessus-Médous, incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'HOUNT-NEGRO qui informe: ➤ De la présence d'une résurgence sur sa parcelle qui inonde son terrain lors de très fortes précipitations. L'eau est canalisée sur sa propriété et dirigée vers l'assainissement pluvial public dont la capacité est limitée. | Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | Consultation du dossier et analyse des servitudes |

| | | | |
|----------|--|---|--|
| 7R | <p>Elle émane de monsieur TOTARO Francisco et de madame BERNET Nicole épouse TOTARO, propriétaires de la parcelle ASTE A157 dont une emprise de 105m² sur 465m² est incluse dans le périmètre de protection immédiat de la source HOUNT-NEGRO et est en cours d'acquisition par la commune de BAGNERES.</p> <p>Les consorts TOTARO Francisco et BERNET Nicole déclarent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nous souhaitons que soit actée réponse à notre doléance quant à l'entretien de ce terrain à partir du moment où nous en serons dépossédés. Cette parcelle très pentue, est jusqu'à présent entretenue par nos soins trois à quatre fois par an au minimum afin que ni arbres, ni arbustes ou herbes envahissantes ne le couvrent. Nous sommes également attentifs à ce qu'il n'y ait pas étalement de la végétation provenant de la zone en contrebas de la parcelle, appartenant à la commune de BAGNERES de BIGORRE et souvent délaissée. Par souci de protection, nous souhaitons qu'apparaisse dans l'acte notarié ou administratif finalisant la cession, un paragraphe engageant la commune à poursuivre l'entretien de la parcelle A 157 dans les conditions citées ci-dessus et stipulant le recours auquel nous aurions accès en cas de non-respect de la convention. ➤ Le mur en limite supérieure de la parcelle cédée dispense de l'ajout d'une clôture. | Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO. | |
| 8 Orale | <p>Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapproché de la source HOUNT-NEGRO qui fait remarquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrairement à ce qui est écrit au 3^{ème} paragraphe du chapitre « 2.1.2.Milieu naturel » le ruisseau des grottes de Médous est alimenté par une partie des eaux qui n'arrive pas à la sortie de la source HOUNT-NEGRO | Contenu et qualité du dossier. | |
| 9 Orale | <p>Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapprochée de la source HOUNT-NEGRO qui conteste le dernier paragraphe du chapitre « 2.3.1 Débits »:</p> <p><i>« Enfin, le potentiel de la ressource est bien plus important encore si on prend en compte la résurgence de Médous, anciennement captée, dont le débit est au moins aussi important que celui de Hount Negro »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Monsieur BRUNELET indique que c'est la même conduite qui alimente les 2 résurgences. Il ajoute que seul le débordement de la résurgence Médous au départ du tuyau peut augmenter la ressource. L'expérience a été faite avec M.COMBE, ancien directeur de la CGE : si on remet en service le captage de Médous la ressource chute brutalement à HOUNT-NEGRO | Contenu et qualité du dossier. | |
| 10 Orale | <p>Elle émane de monsieur de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapprochée de la source HOUNT-NEGRO qui conteste le chapitre « 2..4.3 Pertes sur l'ADOUR »:</p> <p><i>« Deux pertes principales, situées sur la commune de CAMPAN de part et d'autre du « pont des Cagots », sont bien identifiées. Elles ont été aménagées et font parties des ouvrages de captage. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Monsieur BRUNELET affirme que la perte sise en amont du pont des Cagots a été obturée il y a très longtemps par la commune de CAMPAN car la route située au-dessus menaçait de s'effondrer. La perte amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain. | Contenu et qualité du dossier. Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan. | |
| 11 Orale | Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA dont les parcelles sont incluses dans le périmètre rapprochée de la source HOUNT- | Contenu et qualité du dossier. | |

| | | | |
|----------|--|--|--|
| | <p>NEGRO qui a des doutes sur la possibilité de capter entre 1000 et 12000 m³/h en pointe « 2.4.4 Débits prélevés »</p> <p>➤ Selon lui cette affirmation apparaît erronée et fantaisiste car seule une perte fonctionne à ce jour.</p> | <p>Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan.</p> | |
| 12 Orale | <p>Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui déclare :</p> <p>➤ le 2^{ème} paragraphe du chapitre 2.1.1 comporte une erreur. L'une des pertes a été colmatée par la ville de CAMPAN suite à un effondrement de la route. La perte amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain.</p> | <p>Contenu et qualité du dossier.</p> <p>Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan.</p> | |
| 13 Orale | <p>Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui demande que soit précisé :</p> <p>➤ L'interdiction d'installation de WC à l'intérieur des grottes</p> <p>Le dossier devra préciser si cette interdiction concerne une telle installation dans les grottes elles-mêmes ou sur le site de Médous. Il ajoute que dans le premier cas, il est évident que l'intérieur des grottes ne recevra aucune installation de ce type. Dans le second cas, cette injonction d'interdire n'est pas recevable puisque le site de Médous est en zone constructible et est un établissement recevant du public avec toutes les normes d'hygiène et de salubrité imposées réglementairement.</p> | <p>Prise en compte des servitudes.</p> | |
| 14 Orale | <p>Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui déplore que :</p> <p>➤ Le périmètre de protection rapprochée satellite défini pour les pertes amont et aval, à proximité du pont des Cagots à CAMPAN, ne prend pas en compte le bâtiment des services municipaux situé en amont de la perte principale en bordure de l'Adour en rive gauche. Tout incident survenant sur ce site avec rejet dans l'Adour aurait une interaction immédiate avec les résurgences. Le temps de parcours est bien inférieur à 8h et est plus proche de 2h30 à 3h.</p> | <p>Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO</p> | |
| 15R | <p>Elle émane de monsieur VALETTE Éric propriétaire des parcelles BAGNERES 188/191 au lieu-dit « La Téoulère » en aval de la source HOUNT-NEGRO, hors PPR, qui déclare :</p> <p>➤ La source HOUNT-NEGRO alimente à 50% un canal qui partage notre propriété. L'Hypothèse d'un captage supplémentaire réduirait d'autant le volume d'eau déjà insuffisant et nuirait gravement à l'écosystème développé</p> | <p>Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO.</p> | |
| 16R | <p>Elle émane de monsieur CANSOT Claude, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 BAGNERES de BIGORRE, propriétaire des parcelles BAGNERES 439 et 441, feuille AS 01, en aval de la source HOUNT-NEGRO, hors PPR qui déclare :</p> <p>➤ Je souhaite préserver le ruisseau qui passe sur notre terrain depuis plus de 2 siècles ainsi que son débit actuel. La faune et la flore qui s'y développent est une richesse naturelle qu'il serait regrettable de voir disparaître. Des animaux, volailles, moutons en dépendent ainsi qu'une activité agricole (Potager)</p> <p>➤ Le ruisseau est entretenu et ne déborde jamais.</p> | <p>Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO.</p> | |
| 17R | <p>Elle émane de madame CANSOT Emilie, 8 route des cols 65200 ASTE, propriétaire des parcelles ASTE 472 et 474 en aval de la source HOUNT-NEGRO, hors PPR qui déclare :</p> | <p>Diminution du débit des canaux en aval</p> | |

| | | | |
|-----|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Je souhaite conserver le ruisseau qui passe sur notre propriété. Nous l'utilisons tous les jours. Nous avons des chèvres, des poules, des chiens et un jardin. ➤ Nous avons un droit d'eau que nous voulons conserver dans son débit actuel. | de HOUNT-NEGRO. | |
| 18C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressé par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui s'étonnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qu'en tant qu' usufruitiers et nu propriétaires des bien situés en aval du captage HOUNT-NEGRO de n'avoir pas été avertis de la tenue de l'enquête publique par lettre recommandée avec accusé de réception comme le prévoit l'article L311-1 du code de l'expropriation alors qu'ils sont directement concernés par le passage d'une rigole et d'un canal alimentés par cette source. | Contenu et qualité du dossier | |
| 19C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déplorent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qu'en période d'étiage de l'Adour il est de plus en plus fréquent que la rigole et le canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO soient à sec, toute l'eau étant captée pour l'usine de traitement de Médous. ➤ Cette situation provoque la mort de plusieurs espèces aquatiques présentes sur le site comme la truite, le desman des Pyrénées, la moule d'eau douce, l'écrevisse, le triton, le chabot des Pyrénées... | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | |
| 20C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Que la rigole et le canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO sont une véritable ressource pour les propriétaires et locataires qui utilisent l'eau à des fins d'irrigation ou d'abreuvement du bétail. ➤ Que ces cours d'eau ont depuis plusieurs siècles et jusqu'à il y a peu eu un intérêt industriel. Ils alimentaient le canal des anciennes tuileries de « la Téoulère » de la scierie Legathe et l'ancienne usine hydroélectrique de la filature Comet. | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | |
| 21C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui s'étonnent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Que la mairie de BAGNERES demande une autorisation de captage de 600m³/h alors que dans l'étude d'impact le débit minimal de la source HOUNT-NEGRO est estimé à 500m³/h. | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | |

| | | | |
|-----|---|--|-------------------------------|
| | <p>➤ Que l'étude d'impact considère que les débits minimaux ont été sûrement sous-estimés car contrairement à ce que déclarent la mairie de BAGNERES et son exploitant VEOLIA plusieurs bénéficiaires des cours d'eau en aval du captage ont à plusieurs reprises alerté la fédération de pêche du manque d'eau, ces problèmes ayant donné lieu à deux réunions publiques en mairie d'ASTE le 2 avril 2015 et le 7 juillet 2016.</p> | | |
| 22C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui déclarent:</p> <p>➤ Que plusieurs décisions de justice concernent la rigole HOUNT-NEGRO et que la dernière connue en date du 12 décembre 1897 notifie qu'un débit de 60l/s (soit 216 m3/h) doit être réservé à cette rigole.</p> | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | |
| 23C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui regrettent:</p> <p>➤ Que le dossier d'étude ne mentionne pas la rigole et le canal alimentés par la source d'HOUNT- NEGRO</p> | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | Contenu et qualité du dossier |
| 24C | <p>Courrier en date du 7 septembre 2018, déposé au registre de la mairie d'ASTE par monsieur Michel MALLARD, 8 place GRAMONT 65200 ASTE, conseiller municipal, et adressée par email à la boîte dédiée à l'enquête publique « pref-5sources-bb@hautes-pyrenees.gouv.fr » par monsieur Arthur CANSOT, 44 avenue du Maquis de Payolle 65200 ASTE. Cette lettre est signée par 15 riverains dont les propriétés se trouvent en aval de la source HOUNT-NEGRO sur les communes d'ASTE et de BAGNERES de BIGORRE qui s'inquiètent:</p> <p>➤ Du devenir de la rigole et du canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO si le prélèvement est augmenté à 600m3/h d'eau sur la source HOUNT-NEGRO seule alors que selon VEOLIA le débit prélevé actuel est de 385m3/h pour les 2 sources (HOUNT-NEGRO et ARGADOS)</p> | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | |
| 25C | <p>Courrier annexé au registre de la mairie d'ASTE le 26/09/2018. Elle émane de monsieur Jean BRUNELET représentant la SCI du BUALA qui demande que:</p> <p>➤ Le périmètre de protection soit modifié afin de sortir les parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie, situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure à la sortie de ces dernières.</p> <p>Ci-dessous le texte de la demande de monsieur BRUNELET</p> | Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO | |

| | | | |
|-----|---|---|--|
| | <p>nous, propriétaires de la SCI du BUALA,</p> <p>demandons que le périmètre de protection rapproché soumis à l'enquête publique, soit modifié, afin de sortir les parcelles cadastrées section A n° 163, n° 164, n° 165 en totalité et n° 168 et 169 pour partie, conformément au plan ci-joint. Celles-ci sont situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure au fil d'eau de sortie de ces dernières.</p> <p>Cette demande est motivée par les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Altimétrie des parcelles susdites inférieure à la sortie des résurgences induisant la non possibilité de pollution par des eaux de surface et polluants éventuels (voir plan et levé de terrain en pièces annexes) • incohérence du bureau d'étude ayant du faire ce périmètre en bureau car des parcelles de mêmes altitudes limitrophes aux parcelles concernées par le périmètre rapproché se situent directement face à la prise d'eau de HOUNT NEGRO (N° 373, 382, 378, 383, 384, 379) et n'ont pas été retenues dans le périmètre rapproché. Comment peut on expliquer cela ? • la même incohérence peut être également retenue au niveau du périmètre rapproché satellite de la prise d'eau sise à CAMPAN où les bâtiments communaux de CAMPAN, situés juste en amont et en surplomb de l'Adour, risquent par leurs activités de polluer la perte située 150 m en aval • il en est de même pour le canal de la pisciculture dont le débouché se trouve en amont du pont des cagots | | |
| 26R | <p>Elle émane de monsieur CAZAUX Jean-Luc, président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qu'il est impératif que l'alimentation en eau de l'écloserie fédérale située en aval de la source HOUNT NEGRO soit maintenue en permanence pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. ➤ Que la qualité de l'eau est également très importante notamment lors de la présence des alevins dans le bâtiment. ➤ Que la fédération départementale devra être prévenue de tout évènement susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations. | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO. | |
| 27R | <p>Elle émane de monsieur BURE ESPAGNOU, frère de monsieur BURE ESPAGNOU Claude, Jean-Louis, propriétaire de la parcelle B456 incluse dans le périmètre de protection rapproché de la source d'ARGADOS. Monsieur BURE ESPAGNOU a consulté le dossier et pris connaissance des servitudes appliquées à la parcelle B456</p> | Consultation du dossier et analyse des servitudes. | |
| 28R | <p>Elle émane de madame PUJO, fille de madame LASSERET Laurette, qui a reçu une lettre RAR pour la parcelle C25 incluse dans le périmètre de protection satellite situé à proximité du pont des CAGOTS à CAMPAN. Après consultation de la cartographie, madame PUJO nous a indiqué ne pas être propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre de protection satellite. Des recherches sur le cadastre nous ont permis de constater que le dossier comportait une erreur. Les parcelles incluses dans le périmètre satellite sont cadastrées D25 et D29 et non C25 et C29 comme notifié dans le dossier. Les parcelles D25 et D29 sont la propriété de la commune de CAMPAN</p> | Consultation du dossier et analyse des servitudes. Contenu et qualité du dossier | |

b) Tableau synthétique des observations

| Thèmes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Commentaires |
|---|---|---|---|---|-------------------------------|--|--------------------------------|--|---|--|
| Observation R=Registre C=Courrier e=Courriel O=Orale | Consultation du dossier et analyse des servitudes | Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes | Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO | Contenu et qualité du dossier | Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan | Prise en compte des servitudes | Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | |
| 1R | X | | | | | | | | | Renseignements pris par monsieur PAYSSAN Jean-Paul sur les servitudes instituées sur la parcelle B470 comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. |
| 2R | X | | | | | | | | | Renseignements pris par monsieur LACRAMPE Sébastien représentant monsieur LACRAMPE Laurent, propriétaire de la parcelle ASTE B576, sur les servitudes instituées sur sa parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. |
| 3R | | X | | | | | | | | Renseignements pris par madame GALZIN Micheline, fille de madame BENAUSSE Geneviève, propriétaire de la parcelle ASTE B 1163 lieu-dit CAMOU, sur les servitudes instituées sur sa parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. |
| 4R | | X | X | | | | | | | Madame LAFFAILLE Simone, représentant sa fille LAFFAILLE Michèle, demande un dédommagement du fait de l'institution de servitudes sur sa parcelle ASTE B 581 incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. |
| 5R | X | | X | | | | | | | Monsieur Prieur Gaston indique qu'une régulation du débit au niveau des pertes à proximité du pont des Cagots éviterait les débordements du canal de la fontaine de Médous lors des « hautes eaux de l'Adour ». |

| Thèmes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Observation R=Registre C=Courrier e=Courriel O=Orale | | | | | | | | | | |
| Consultation du dossier et analyse des servitudes | | | | | | | | | | |
| Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes | | | | | | | | | | |
| Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| Contenu et qualité du dossier | | | | | | | | | | |
| Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan | | | | | | | | | | |
| Prise en compte des servitudes | | | | | | | | | | |
| Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| 6R | X | X | | | | | | | | Mme LAFFAILLE PRIEUR signale la présence d'une résurgence sur sa parcelle qui inonde son terrain lors de fortes précipitations. |
| 7R | | | X | | | | | | | Les consorts TOTARO déclarent qu'ils conditionnent la vente d'une partie de la parcelle ASTE A157 à la ville de BAGNERES à l'engagement d'un entretien régulier du PPI de la source HOUNT-NEGRO. |
| 8 O Opposé | | | | X | | | | | | M.BRUNELET conteste le 3 ^{ème} paragraphe du chapitre « 2.1.2 Milieu naturel » du dossier. |
| 9 O Opposé | | | | X | | | | | | M.BRUNELET conteste le dernier paragraphe du chapitre « 2.3.1 débit » du dossier |
| 10 O Opposé | | | | X | X | | | | | M.BRUNELET affirme que la perte amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain depuis très longtemps |
| 11 O Opposé | | | | X | X | | | | | M.BRUNELET émet des doutes sur la possibilité de capter entre 1000 et 12000 m3/h en pointe page « 2.4.4 Débits prélevés » du dossier |
| 12 O Opposé | | | | X | X | | | | | M.BRUNELET indique que le 2 ^{ème} paragraphe du chapitre 2.1.1 comporte une erreur. L'une des pertes a été colmatée par la ville de CAMPAN suite à un effondrement de la route. |
| 13 O Opposé | | | | | | X | | | | M.BRUNELET demande des précisions sur l'interdiction d'installation de WC à l'intérieur des grottes de Médous |
| 14 O Opposé | | | | | | | X | | | M.BRUNELET s'étonne que le bâtiment des services municipaux de CAMPAN situé en amont de la perte principale ne soit pas englobé dans le PPR satellite. |
| 15 R Opposé | | | | | | | | X | | M.VALETTE craint le tarissement des canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO |

| Thèmes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Commentaires |
|---|---|---|---|---|-------------------------------|--|--------------------------------|--|---|---|
| Observation R=Registre C=Courrier e=Courriel O=Orale | Consultation du dossier et analyse des servitudes | Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes | Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO | Contenu et qualité du dossier | Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan | Prise en compte des servitudes | Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO | Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | |
| 16 R Opposé | | | | | | | | | X | M.CANSOT Claude craint le tarissement des canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO |
| 17 R Opposé | | | | | | | | | X | Mme CANSOT Emilie craint le tarissement des canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO |
| 18 C Opposé | | | | | X | | | | | M.MALLARD et 15 signataires s'étonnent de ne pas avoir été prévenus de l'EP par courrier RAR. |
| 19 C Opposé | | | | | | | | | X | M.MALLARD et 15 signataires déplorent le manque d'eau de plus en plus fréquent dans les canaux en aval de la source HOUNT-NEGRO |
| 20 C Opposé | | | | | | | | | X | M.MALLARD et 15 signataires rappellent l'intérêt historique et actuel des canaux pour les riverains. |
| 21 C Opposé | | | | | | | | | X | M.MALLARD et 15 signataires considèrent que les débits minimaux de la source HOUNT NEGRO ont été sous-estimés |
| 22 C Opposé | | | | | | | | | X | M.MALLARD et 15 signataires déclarent qu'il existe une décision de justice du 12/12/1897 qui notifie qu'un débit de 60l/s (soit 216 m3/h) doit être réservé à la rigole de HOUNT-NEGRO. |
| 23 C Opposé | | | | | X | | | | X | M.MALLARD et 15 signataires s'étonnent que le dossier d'étude ne mentionne pas la rigole et le canal alimentés par la source d'HOUNT- NEGRO |
| 24 C Opposé | | | | | | | | | X | M.MALLARD et 15 signataires s'inquiètent du devenir de la rigole et du canal alimentés par la source HOUNT-NEGRO |
| 25 C Opposé | | | | | | | | X | | M.BRUNELET demande le retrait des parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie du PPR de la source HOUNT-NEGRO |

| Thèmes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Commentaires |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|---|
| Observation R=Registre C=Courrier e=Courriel O=Orale | | | | | | | | | | |
| Consultation du dossier et analyse des servitudes | | | | | | | | | | |
| Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes | | | | | | | | | | |
| Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| Contenu et qualité du dossier | | | | | | | | | | |
| Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan | | | | | | | | | | |
| Prise en compte des servitudes | | | | | | | | | | |
| Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO | | | | | | | | | | |
| 26 R | | | | | | | | | X | M.CAZAUX Jean-Luc, président de la Fédération Départementale de la pêche demande le maintien du débit et de la qualité de l'eau qui alimente l'écloserie. |
| 27 R | X | | | | | | | | | Renseignements pris par M BEURE ESPAGNOU sur les servitudes instituées sur la parcelle B456 comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARGADOS. |
| 28 R | X | | | | X | | | | | Mme PUJO fait remarquer une erreur de section cadastrale sur l'identification des parcelles du PPR satellite de HOUNT-NEGRO. |
| TOTAL | 8 | 1 | 2 | 1 | 8 | 3 | 1 | 2 | 10 | |

c) *Traitement des thèmes retenus*

I. Consultation du dossier et analyse des servitudes

Huit propriétaires, concernés par les périmètres de protection des sources d'ARGADOS et de HOUNT-NEGRO, sont venus consulter le dossier.

Ils se sont renseignés sur les conséquences des servitudes instituées sur leurs parcelles.

Ils n'ont pas manifesté d'avis favorable ou défavorable au projet

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

Ces observations n'amènent pas de réponses particulières du maître d'ouvrage du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces personnes ont consulté le dossier et pris connaissance des servitudes associées à leurs terrains soit pour leur propre compte soit pour des membres de leur famille qui n'avaient pas la possibilité de se déplacer.

Elles ont pris acte des contraintes instituées sur leurs parcelles.

II. Indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes

Une propriétaire demande à percevoir une indemnisation du fait de l'institution des servitudes sur sa parcelle.

Elle considère que la valeur commerciale de son terrain sera minorée en cas de vente.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

Renseignements pris auprès du service décentralisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, la parcelle ASTE B 581 n'est déjà pas constructible.

Les prescriptions de l'hydrogéologue n'empêchent pas son exploitation agricole, sous réserve de ne pas créer de pollutions du terrain.

Une demande d'indemnisation au motif d'une perte de la valeur commerciale du terrain concerné pourrait toutefois être introduite auprès des tribunaux compétents.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les servitudes instituées sur les parcelles du périmètre rapproché des sources permettent l'exploitation agricole raisonnée des terrains.

Cependant les acheteurs éventuels de ces terrains pourraient se servir des contraintes à respecter pour négocier leur prix à la baisse.

Il sera intéressant d'analyser l'évolution future du marché du foncier non bâti sur les périmètres rapprochés des sources.

III. Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO

Deux observations font état d'inondation à proximité de la source de HOUNT-NEGRO en particulier lors de fortes précipitations.

Il est déploré le manque de maîtrise du débit des eaux issues du captage de HOUNT-NEGRO.

Un déclarant propose l'installation d'un dispositif de régulation de la déviation des eaux aux niveaux des pertes de l'Adour à proximité du pont des Cagots à CAMPAN.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

M. Gaston PRIEUR indique qu'une régulation de débit au niveau des pertes à proximité du pont des cagots éviterait des débordements à l'aval.

Cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique, mais la gestion des inondations et la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, portée par la Communauté des communes de la Haute Bigorre (CCHB). De plus, le code de l'environnement nous demande de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement. La régulation du débit en cas de hautes eaux n'est donc pas envisageable dans ce contexte.

Nous invitons donc M. PRIEUR à se rapprocher, s'il le souhaite, des services de la CCHB.

Mme LAFFAILLE PRIEUR signale sur son terrain une résurgence qui inonde ce dernier lors de fortes précipitations. Mme LAFFAILLE PRIEUR indique avoir raccordé cette résurgence au réseau pluvial public.

Cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique. Elle concerne cependant l'assainissement public, dont la compétence a été transférée par la mairie d'ASTE au syndicat Las-Aygues. Ce même syndicat a passé une convention avec la ville de Bagnères de Bigorre pour que cette dernière traite ses eaux pluviales au niveau de sa station d'épuration.

Or, il n'y a pas de réseau pluvial dans ce secteur de la commune d'Asté. Seul un réseau séparatif d'eaux usées est présent dans ce secteur.

C'est donc à ce titre que nous nous permettons de signaler que le raccordement des eaux pluviales sur un réseau séparatif d'eaux usées est interdit par le règlement d'assainissement des communes de Bagnères de Bigorre et d'Asté. Les eaux pluviales de la parcelle doivent être gérées sur la parcelle ou raccordées à un exutoire existant en capacité de le recevoir (rigole, fossé...)

Nous en informons la mairie d'Asté pour qu'elle demande à cette administrée de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

D'autre part, comme évoqué précédemment, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est portée par la Communauté des communes de la Haute Bigorre (CCHB).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du responsable du projet.

Il précise que Mme LAFFAILLE PRIEUR a déclaré évacuer les eaux pluviales et les eaux de la résurgence présentes sur sa parcelle dans un fossé busé aménagé par la mairie d'Asté.

Cet exutoire serait selon elle, certes, de capacité réduite mais réservé aux eaux pluviales et non aux eaux usées.

IV. Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO

Les conjoints TOTARO déclarent qu'ils conditionnent la vente d'une partie de la parcelle ASTE A157 à la ville de BAGNERES à l'engagement d'un entretien régulier du PPI de la source HOUNT-NEGRO.

Ils souhaitent qu'apparaisse dans l'acte notarié ou administratif finalisant la cession, un paragraphe engageant la commune à poursuivre l'entretien de la parcelle A 157 et stipulant le recours auquel ils auront accès en cas de non-respect de la convention.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

La commune s'engage de nouveau, conformément à la réglementation et au contrat de délégation de service public de la Ville, à faire réaliser par son délégataire ou son sous-traitant, un entretien régulier de cette parcelle.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations, la Ville enjoindrait ce dernier d'y remédier.

Les consorts TOTARO pourraient facilement se prévaloir du règlement sanitaire départemental en son article 32 pour demander l'entretien des parcelles appartenant à la ville de Bagnères de Bigorre. Ils pourraient également demander à monsieur le maire d'Asté de faire respecter le règlement sanitaire départemental susnommé.

Enfin VEOLIA Eau, saisie par la Ville de Bagnères de Bigorre sur ce sujet, indique qu'elle va changer de prestataire pour mieux répondre à ces demandes.

Appréciation du commissaire enquêteur

Lors de ses visites le CE a pu constater le manque d'entretien du Périmètre de Protection Immédiat des sources. Compte tenu de cet état de faits il comprend l'inquiétude et les doutes des consorts TOTARO sur la capacité du prestataire à assurer le bon entretien de la parcelle cédée à la Ville de Bagnères de Bigorre.

Il constate avec satisfaction la prise en compte des remarques des consorts TOTARRO et du CE par la commune de Baqnères de Bigorre et son prestataire VEOLIA et leur engagement d'assurer un entretien régulier de la parcelle.

V. Contenu et qualité du dossier

Huit observations signalent des erreurs ou des manquements dans le dossier mis à la disposition du public.

Elles se résument comme suit :

- Contrairement à ce qui est écrit au 3ème paragraphe du chapitre « 2.1.2.Milieu naturel » le ruisseau des grottes de Médous est alimenté par une partie des eaux qui n'arrive pas à la sortie de la source HOUNT-NEGRO
- Le dernier paragraphe du chapitre « 2.3.1 Débits » indique: « *Enfin, le potentiel de la ressource est bien plus important encore si on prend en compte la résurgence de*

Médous, anciennement captée, dont le débit est au moins aussi important que celui de Hount Negro »

Monsieur BRUNELET indique que c'est la même conduite qui alimente les 2 résurgences. Il ajoute que seul le débordement de la résurgence Médous au départ du tuyau peut augmenter la ressource. L'expérience a été faite avec M.COMBE, ancien directeur de la CGE : si on remet en service le captage de Médous la ressource chute brutalement à HOUNT-NEGRO

- Dans le chapitre « 2..4.3 Pertes sur l'ADOUR » il est écrit: « *Deux pertes principales, situées sur la commune de CAMPAN de part et d'autre du « pont des Cagots », sont bien identifiées. Elles ont été aménagées et font parties des ouvrages de captage. »*

Monsieur BRUNELET affirme que la perte sise en amont du pont des Cagots a été obturée il y a très longtemps par la commune de CAMPAN car la route située au-dessus menaçait de s'effondrer. La perte amont ne contribue plus à l'alimentation du réseau souterrain.

- Incertitudes sur la possibilité de capter entre 1000 et 12000 m³/h en pointe comme indiqué au paragraphe « 2.4.4 Débits prélevés » du dossier.
- Erreur de section sur l'identification des parcelles du PPR satellite de HOUNT-NEGRO. Les parcelles incluses dans le périmètre de protection satellite sont cadastrées D25 et D29 et non C25 et C29.
- M.MALLARD et 15 signataires s'étonnent de ne pas avoir été prévenus de l'EP par courrier RAR.
- M.MALLARD et 15 signataires regrettent que le dossier d'étude ne mentionne pas la rigole et le canal alimentés par la source d'HOUNT- NEGRO.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

Sur la non information des propriétaires situés en aval de la source de HOUNT-NEGRO la mairie de Bagnères de Bigorre rappelle que seuls les propriétaires des parcelles incluses pour toute ou partie dans les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent être prévenus individuellement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les erreurs et les manquements relevés dans le dossier ont fait l'objet d'une analyse avec le responsable du projet et le bureau d'étude.

La mairie de Bagnères de Bigorre a apporté des réponses et s'est engagée à prendre des décisions (consultation de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé).

VI. Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan

Trois observations affirment que la perte en amont du pont des CAGOTS à CAMPAN est obturée depuis très longtemps et ne contribue pas à l'alimentation du réseau souterrain de HOUNT-NEGRO.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

La Ville de Bagnères de Bigorre saisit l'Agence Régionale de Santé et l'Hydrogéologue agréé pour définir si cette perte est bien obturée et si oui, comment elle pourrait être réhabilitée, sur le modèle de la perte aval qui est équipée d'un ouvrage de dégrillage.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE s'est rendu sur place avec monsieur le maire de CAMPAN et un de ses agents techniques, également voisin de la perte amont, qui a confirmé que celle-ci était obturée depuis plusieurs décennies.

Il approuve la décision de la mairie de Bagnères de Bigorre de saisir l'ARS et l'hydrogéologue agréé sur ce point.

VII. Prise en compte des servitudes

M.BRUNELET souhaite des précisions sur l'interdiction d'installation de WC à l'intérieur des grottes.

Le dossier devra préciser si cette interdiction concerne une telle installation dans les grottes elles-mêmes ou sur le site de Médous.

Il ajoute que dans le premier cas, il est évident que l'intérieur des grottes ne recevra aucune installation de ce type.

Dans le second cas, cette injonction d'interdire n'est pas recevable puisque le site de Médous est en zone constructible et est un établissement recevant du public avec toutes les normes d'hygiène et de salubrité imposées réglementairement.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

Il s'agit d'une prescription de bon sens de l'hydrogéologue agréé, par laquelle il faut comprendre que les parties de cavités ouvertes aux visiteurs ne doivent pas être équipées de toilettes pour ne pas polluer le captage à l'aval.

Cette remarque ne concerne pas les installations existantes, qui sont à priori raccordées au réseau d'assainissement de la commune d'Asté et ne présentent pas de risques de pollution.

Si toutefois ces installations sanitaires existantes présentaient un défaut de raccordement au réseau collectif, il conviendrait de le régler dans les plus brefs délais.

Appréciation du commissaire enquêteur

Telle qu'elle était écrite dans le dossier de présentation « l'interdiction d'installer des WC à l'intérieur des grottes » pouvait prêter à confusion.

La réponse apportée par la mairie de Bagnères de Bigorre est parfaitement claire et précise.

VIII. Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO

Deux observations contestent les PPR principal et satellite de la source de HOUNT-NEGRO.

M.BRUNELET s'étonne que le bâtiment des services municipaux de CAMPAN situé en amont de la perte principale ne soit pas englobé dans le PPR satellite

Il demande que le périmètre de protection soit modifié afin de sortir les parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie, situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure à la sortie de ces dernières.

Ci-dessous le texte de la demande de monsieur BRUNELET

nous, propriétaires de la SCI du BUALA,

demandons que le périmètre de protection rapproché soumis à l'enquête publique, soit modifié, afin de sortir les parcelles cadastrées section A n° 163, n° 164, n° 165 en totalité et n° 168 et 169 pour partie, conformément au plan ci-joint.

Celles-ci sont situées à l'Est des résurgences et à une altimétrie inférieure au fil d'eau de sortie de ces dernières.

Cette demande est motivée par les motifs suivants :

- Altimétrie des parcelles susdites inférieure à la sortie des résurgences induisant la non possibilité de pollution par des eaux de surface et polluants éventuels (voir plan et levé de terrain en pièces annexes)
- incohérence du bureau d'étude ayant du faire ce périmètre en bureau car des parcelles de mêmes altitudes limitrophes aux parcelles concernées par le périmètre rapproché se situent directement face à la prise d'eau de HOUNT NEGRO (N° 373, 382, 378, 383, 384, 379) et n'ont pas été retenues dans le périmètre rapproché. Comment peut on expliquer cela ?
- la même incohérence peut être également retenue au niveau du périmètre rapproché satellite de la prise d'eau sise à CAMPAN où les bâtiments communaux de CAMPAN, situés juste en amont et en surplomb de l'Adour, risquent par leurs activités de polluer la perte située 150 m en aval
- il en est de même pour le canal de la pisciculture dont le débouché se trouve en amont du pont des cagots

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

La Ville de Bagnères de Bigorre soumettra la modification du PPR de HOUNT-NEGRO à l'Agence Régionale de Santé et à l'Hydrogéologue agréé.

Appréciation du commissaire enquêteur

Si tout risque de pollution des eaux est levé du fait d'une altimétrie inférieure des parcelles section A 163, A164, A165 en totalité et A 168 et A169 pour partie, situées à l'Est des résurgences alors rien ne s'oppose à la modification du PPR de HOUNT-NEGRO.

J'approuve la décision de la ville de Bagnères de Bigorre car seul l'hydrogéologue agréé peut procéder à cette modification.

IX. Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO

Neuf observations signées par 15 déposants et le président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées s'inquiètent du devenir des canaux et de la rigole qui coulent en aval du captage de HOUNT-NEGRO si le prélèvement augmente au profit de l'usine de traitement des eaux de MEDOUS.

Ils constatent déjà des baisses importantes du débit dans les canaux et la rigole. Ils affirment qu'il existe une décision de justice du 12/12/1897 qui notifie qu'un débit de 60l/s (soit 216 m³/h) doit être réservé à la rigole de HOUNT-NEGRO. Ils souhaitent conserver un débit et une qualité des eaux identiques à aujourd'hui.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

La mairie de Bagnères de Bigorre précise que le dossier soumis à enquête publique est une régularisation de la situation existante et ne modifiera pas l'existant. Le captage d'HOUNT-NEGRO n'a pas été modifié depuis au moins 20 ans et la conduite partant du captage vers la station de traitement à l'aval est également inchangée. De plus, comme indiqué précédemment, les rigoles et canaux de ce quartier ne sont pas uniquement alimentés par le trop plein du captage d'HOUNT-NEGRO. Mais nous notons que la présente enquête fait ressortir des soucis de gestion de l'eau dans ce quartier. C'est pourquoi nous transmettons les présentes demandes à la CCHB, en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Appréciation du commissaire enquêteur



Le 28 septembre, lors de ma visite, avec les représentants de VEOLIA, des installations de HOUNT-NEGRO et des canaux qui coulent en aval, j'ai constaté qu'il y avait de l'eau en abondance, malgré une longue période de sécheresse avec peu de précipitations, dans la rigole et dans le canal de la fontaine de Médous, au niveau du captage de HOUNT-NEGRO.

Par contre au voisinage de certaines propriétés la rigole n'est pas entretenue et passablement obturée par des végétaux. Ces constatations confirment les déclarations de certains riverains qui sont venus me rencontrer lors des permanences.

Au niveau de l'usine de traitement de Médous la dérivation de l'eau du canal de la Fontaine de Médous vers le canal qui longe la route

départementale en direction de Bagnères n'est pas entretenue et partiellement inopérante.

Les problèmes actuels semblent essentiellement causés par le manque de gestion et d'entretien de ces canaux au voisinage de certaines propriétés.

Du fait de leur statut privé ces canaux pourraient être gérés et entretenus par l'ensemble des riverains au moyen d'une association syndicale.

Remarques du Commissaire Enquêteur

Toujours le 28 septembre, lors de ma visite, avec les représentants de VEOLIA, des installations de HOUNT-NEGRO et des canaux qui coulent en aval, j'ai été surpris de constater la présence de plaques amiantées qui couvrent le canal d'alimentation de l'écloserie de la fédération de pêche.

Il me semble que de tels produits n'ont pas leur place dans le PPI d'un captage d'eau potable.



De plus l'entretien général du PPI de HOUNT-NEGRO laisse vraiment à désirer.



Cette remarque est aussi valable pour les autres captages.

L'accès à l'écloserie, qui se fait en traversant le PPI du captage de HOUNT-NEGRO, par les agents de la fédération de pêche devra être limité et réglementé.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

La ville de Bagnères de Bigorre a prévu de signer à court terme une convention avec la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

2. Enquête Parcellaire

Madame PUJO, venue se renseigner sur les servitudes instituées à sa parcelle par le projet, a mis au jour une erreur de section cadastrale dans l'état parcellaire des périmètres satellites de la source d'HOUNT-NEGRO.

Les parcelles concernées n'appartiennent pas à cette personne mais à la commune de CAMPAN.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

La commune de CAMPAN est réputée avoir été informée du dossier puisqu'elle détient d'autres parcelles concernées par le présent projet et a été un des sièges de la présente enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette erreur ne modifie en rien l'équilibre du projet.

Pour le reste l'enquête parcellaire n'a apporté rien de nouveau sur la détermination précise des biens, autrement dit de l'emprise foncière du projet et sur l'identification exacte des propriétaires ;

Il convient donc de se conformer aux éléments du dossier.

3. Entretien avec madame LASPLACES représentant monsieur le maire de BAGNERES de BIGORRE

Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre et son Conseil Municipal ont engagé une procédure volontaire afin de régulariser la situation administrative de l'ensemble des

ouvrages existants et de prendre en compte les délimitations des PPI et des PPR définis par l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS, afin d'assurer une protection plus forte de la ressource.

L'acquisition des parcelles privées incluses dans les PPI des captages de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME sont en cours.

Les observations émises par les propriétaires fonciers et le commissaire Enquêteur ont fait l'objet de réponses et de décisions.

4. Analyse du Commissaire Enquêteur

L'analyse des observations fait apparaître :

- Que la participation du public a concerné exclusivement les captages de HOUNT-NEGRO et d'ARGADOS.
Les sources de l'HOMME, du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES n'ont fait l'objet d'aucune observation.
- Que les déclarants ne sont pas radicalement opposés au projet mais qu'ils s'inquiètent des conséquences futures de l'institution des servitudes et de l'évolution du prélèvement d'eau.
- Que les consorts TOTARO, propriétaires de la parcelle à céder pour le PPI du captage de HOUNT-NEGRO exigent des garanties d'entretien du terrain.
- Que les propriétaires et gérants du site des grottes de Médous contestent les contours du PPR du captage de HOUNT-NEGRO et demandent une modification de ce PPR.
- Que les propriétaires des parcelles en aval du captage de HOUNT-NEGRO s'inquiètent du devenir de la rigole et du canal qui traversent leurs terrains.
- Que les problèmes actuellement observés sur la rigole et le canal proviennent essentiellement du manque d'entretien
- Que du fait du statut privé de la rigole et du canal il serait souhaitable que les propriétaires s'organisent en association syndicale afin de gérer et d'entretenir ces cours d'eau.
- Que monsieur le maire de Bagnères de Bigorre et son Conseil Municipal sont déterminés à mener à bien leur projet dans le respect des personnes et des biens concernés.

- Que l'acquisition amiable de la parcelle ASTE A157 incluse dans le PPI de HOUNT-NEGRO et des parcelles BAGNERES de BIGORRE AV 34 et AV 36 incluses dans le PPI du captage de l'HOMME est en cours.
- Que la mairie de BAGNERES de BIGORRE va consulter l'ARS et l'Hydrogéologue agréé pour analyser l'état de la perte amont à proximité du pont des Cagots à CAMPAN et la modification du PPR de HOUNT-NEGRO.

5. Synthèse

Le projet de demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, aux travaux de dérivation des eaux souterraines, à la mise en conformité des périmètres de protection, à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire a fait l'objet de 9 natures d'observations.

- **L'indemnisation des propriétaires impactés par les servitudes**

Une seule observation pour cet item.

Les servitudes instituées n'empêchent pas l'exploitation agricole des parcelles.

L'évolution de leur valeur commerciale reste à surveiller.

- **Débordement des canaux en aval de HOUNT-NEGRO**

Deux propriétaires signalent des inondations de leur propriété.

La ville de Bagnères de Bigorre indique que cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique, mais la gestion des inondations et la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, portée par la Communauté des communes de la Haute Bigorre (CCHB).

- **Entretien du PPI de la source HOUNT-NEGRO**

La ville de Bagnères de Bigorre s'engage à faire procéder à un entretien régulier du PPI de HOUNT-NEGRO.

L'accès à l'écloserie par les agents de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées fera l'objet de la signature d'une convention entre la mairie et la fédération.

- **Contenu et qualité du dossier**

Huit observations évoquent cet item.

Les erreurs et manquements relevés dans le dossier ont fait l'objet de réponses et de décisions de la part du porteur de projet.

- **Obturation Perte amont du pont des Cagots à Campan**

Trois observations signalent l'obturation de la perte amont.

La ville de Bagnères de Bigorre va consulter l'ARS et l'Hydrogéologue agréé pour étudier ce point.

- **Prise en compte des servitudes**

Cette observation concerne l'installation de toilettes dans les grottes de Médous.

La ville de Bagnères de Bigorre a apporté des précisions à cette question.

- **Pertinence des PPR principal et satellite de HOUNT-NEGRO**

Deux observations font état d'incohérence sur la délimitation des PPR de HOUNT-NEGRO.

La ville de Bagnères de Bigorre va consulter l'ARS et l'Hydrogéologue agréé pour analyser les remarques formulées.

- **Diminution du débit des canaux en aval de HOUNT-NEGRO**

Elle est manifeste pour 10 déclarants et le président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

La ville de Bagnères de Bigorre indique que cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique, mais la gestion des inondations et la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, portée par la Communauté des communes de la Haute Bigorre (CCHB).

Les problèmes constatés actuellement sur ces cours d'eau proviennent essentiellement du manque d'entretien de certains tronçons.

Du fait de leur statut privé la constitution par les intéressés d'une association syndicale pourrait permettre une meilleure gestion et un meilleur entretien.

D. L'ANALYSE BILANCIELLE

L'enquête de DUP obéit à des règles juridiques très précises découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat : Ville nouvelle Lille Est de 1971.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a défini les critères de la DUP dont l'examen doit amener à comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère, ce qu'il est convenu d'appeler "la théorie du bilan".

Cette analyse bilancielle doit permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet mis à l'enquête.

C'est ainsi qu'il convient d'examiner, et de répondre aux 3 questions suivantes :

- > L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?
- > Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- > Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ? A savoir :
 - les atteintes à la propriété privée,
 - le coût financier,
 - les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :

1. Caractère d'intérêt public de l'instauration de Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché.

La mise en place de Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché déterminés par un hydrogéologue agréé permet de limiter les risques de pollution des eaux en amont des captages pour la consommation humaine. Les parcelles incluses dans le PPI doit

être la propriété du maître d'ouvrage ce qui est déjà le cas pour les sources d'ARGADOS, du CLOT de TARBES et du TURON des VACHES.

Cette mesure répond à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et concerne donc les captages de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME.

Elle assure la protection de la qualité des eaux et est de toute évidence d'Utilité Publique.

2. L'expropriation est-elle nécessaire pour acquérir les parcelles ASTE A157 et BAGNERES de BIGORRE AV 34 et AV 36.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

La ville de Bagnères de Bigorre est en cours d'acquisition à l'amiable de ces parcelles. Les propriétaires ont droit à une juste et préalable indemnité. Si aucun compromis n'est trouvé l'expropriation des parcelles sera nécessaire.

3. Analyse bilancielle

Après avoir :

- mesuré le caractère d'intérêt public de l'instauration des Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché.
- justifié la nécessité de procéder à l'acquisition de parcelles privées
- constaté que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme

il convient d'analyser le coût de l'opération.

La dépense va porter sur le montant d'acquisition des parcelles privées incluses dans les PPI des captages de HOUNT-NEGRO et de l'HOMME et sur la mise en conformité des PPR.

Le plan de financement de l'opération se présente comme il suit :

Dépenses captage HOUNT-NEGRO

| | Montant HT en euros |
|---|--|
| Acquisition partielle de la parcelle A157 du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) Bornage du PPI | 1€ ¹ |
| Travaux de mise en conformité dans le PPI - clôture grillagée, fixe. - pose de cadenas sur le regard, batardeau et entre les plaques de fer | déjà fait |
| Travaux de mise en conformité dans le PPR | sans objet |
| Indemnités liés à la mise en place de servitudes ² | sans objet |
| Travaux de mise en conformité dans les PPR satellites - clôture grillagée sur des poteaux en ciments autour des deux pertes - pose de portails fermant à clefs - installation d'un système d'alerte de pollution de l'Adour | cf. commentaire ci-dessous 12 000 € |
| Suivi de la qualité des eaux brutes | 500 €/an |
| TOTAL coût des travaux de protection | 12 000 € |

Dépenses captage ARGADOS

| | Montant HT en euros |
|--|----------------------|
| Travaux de mise en conformité du PPI - fermeture du regard d'accès au bassin de captage : capot Foug mis en place - drainage par un busage du fossé longeant la propriété de M. Viau | déjà fait 9 700 € |
| Travaux de mise en conformité du PPR - enlever le dépôt de matériaux et ferrailles en limite du PPI - remise aux normes de l'assainissement de la propriété de M. Viau | 800 € 10 000 € |
| Frais d'indemnisation des servitudes ⁷ | sans objet |
| Suivi de la qualité des eaux brutes | 500 €/an |
| TOTAL coût des travaux de protection | 20 500 € |

Dépenses captage de l'HOMME

| | Montant HT en euros |
|--|---------------------|
| Acquisition partielle des parcelles AV34 et AV36 du Périmètre de Protection Immédiate | 1 € ⁵ |
| Travaux de mise en conformité du PPI - réparation de la clôture - pose d'un panneau d'information sur le portail | 5 250 € 200 € |
| Travaux de mise en conformité du PPR | sans objet |
| Frais d'indemnisation des servitudes ⁶ | sans objet |
| Suivi de la qualité des eaux brutes | 500 €/an |
| TOTAL coût des travaux de protection | 5 450 € |

Dépenses captage CLOT de TARBES

| | Montant HT en euros |
|---|---------------------|
| Frais d'indemnisation des servitudes² | sans objet |
| Travaux de mise en conformité du PPI | |
| - Renforcement du talus amont pour éviter tout nouvel éboulement | |
| - Détournement des eaux de ruissellement avant de pénétrer à l'intérieur du périmètre | |
| - Comptage du débit capté (fait) et du débit du trop-plein | |
| - Télétransmission des mesures (fait) | |
| | 7 000 € |
| Travaux de mise en conformité du PPR | |
| Pose de panneaux d'information amovibles en bordure de périmètre | 200 € |
| Suivi de la qualité des eaux brutes | 500 € |
| TOTAL coût des travaux de protection | 7 700 € |

Dépenses captage TURON de VACHES

| | Montant HT en euros |
|--|---------------------|
| Travaux de mise en conformité du PPI | |
| - <i>changer les regards des deux captages</i> | <i>déjà fait</i> |
| - pose d'une clôture amovible | 8 500 € |
| - Pose de panneaux d'information aux entrées des captages | 200 € |
| Frais d'indemnisation des servitudes³ | sans objet |
| <i>Traitement de l'arsenic (traitement mis en place en 2013)</i> | <i>déjà fait</i> |
| Suivi de la qualité des eaux | 500 €/an |
| TOTAL coût des travaux de protection | 8 700 € |

Le montant de l'acquisition des parcelles incluses dans les PPI est fixé à l'euro symbolique.

La dépense principale, estimée à 54350€ servira à la mise en conformité des PPR.

Cette somme est conforme au financement d'un tel projet.

Aucun autre critère considéré comme inconvenient à ce projet, ni aucun élément objectif contre l'opération projetée ne *ressortant* de l'analyse, à l'exception de l'atteinte à la propriété privée, nous pouvons conclure que le bilan avantages/inconvenients penche en faveur de l'autorisation de captage et de protection des sources d'ARGADOS, de l'HOMME, de HOUNT- NEGRO, de TURON des VACHES et de CLOT de TARBES au profit de la commune de BAGNERES de BIGORRE.

Fait à Saint-Martin le 20 Octobre 2018

Le Commissaire Enquêteur


Jean-Claude LASSARRETTE

Page 52 | 71